

PRÉAMBULE

L'école municipale de musique est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique.

Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, aux jeunes et aux adultes, une pratique et une culture musicales dans les disciplines proposées, de vulgariser l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Elle constitue un pôle musical dynamique de la vie culturelle de la commune.

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du Maire et fait partie des services communaux.

Article 1 : MISSIONS DU DIRECTEUR ET DES PROFESSEURS

Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique et assure en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

Les professeurs sont responsables de leur pédagogie, de leurs élèves et assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité.

Ils sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours et ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Sur convocation du directeur, ils assistent aux réunions traitant de l'organisation et la concertation pédagogique.

Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le directeur ou demandées par celui-ci.

Ils se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves.

Pendant leurs heures de cours, les professeurs sont responsables des locaux et notamment de leur salle.

Toute dégradation ou anomalie constatée doit être signalée rapidement au directeur.

Article 2 : ORGANISATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

1). INSCRIPTIONS

- Conformément à la mission confiée à l'école municipale de musique, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels. Néanmoins, elle admet les enfants à partir de l'âge de 4 ans.

- Une priorité d'inscription est donnée aux enfants, aux élèves domiciliés à Andernos les Bains ainsi qu'à ceux fréquentant déjà l'école municipale de musique.

- Est considéré adulte, tout nouvel élève inscrit après l'âge de 18 ans.

- Est considéré comme nouvel élève :

- ✓ tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire
- ✓ tout élève qui change d'instrument

- La réinscription d'une année sur l'autre des élèves continuant la scolarité n'est pas automatique et s'effectue au siège de l'École municipale de musique dans le courant du mois de juin. Quant aux nouvelles inscriptions, elles sont reçues pendant les 15 premiers jours du mois de septembre.

- Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée. Dans ce cas, la priorité sera donnée aux enfants d'Andernos les Bains.

2). DROIT D'INSCRIPTION ET COTISATION ANNUELLE

- Il est perçu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est distinct de la cotisation annuelle.

- Une dégressivité tarifaire de 20 % sera appliquée sur le droit d'inscription, et ce dès le deuxième enfant de la famille inscrit.

- Le droit d'inscription n'est pas remboursable. Il est payable en trois fois (septembre, octobre novembre). En cas d'inscription en cours d'année, le droit d'inscription sera calculé en fonction du nombre de trimestres restants. Cependant, avant toute inscription annuelle et définitive (dans le cadre de l'éveil musical), une séance d'essai sera proposée.

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil Municipal après avis de l'association des parents d'élèves de l'école municipale de musique.

- Le tarif appliqué est celui correspondant à la domiciliation de l'intéressé au moment de son inscription annuelle. Une majoration du tarif annuel sera appliquée aux « extérieurs commune ». Il sera donc demandé de joindre une photocopie du justificatif de domicile datant de moins de 3 mois dans le dossier d'inscription.

- Les frais sont payables par dixième à la réception d'une facture émise par le service régie du service ASEJ (Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse).
- L'engagement des enfants et des adultes est annuel.
- Toute année commencée est due ; une procédure dérogatoire est envisagée dans les cas suivants :
 - ✓ déménagement hors de la commune (distance supérieure à 40 kilomètres)
 - ✓ maladie rendant impossible la pratique de l'activité jusqu'à la fin de l'année en cours sur présentation d'un certificat médical

3). SCOLARITÉ, CONTROLE DES CONNAISSANCES

- La date de reprise des cours est fixée, chaque année, par le directeur.
- Les cours sont hebdomadaires et suivent le calendrier de l'éducation nationale, y compris pour les jours fériés.
- La scolarité dans une discipline prend fin :
 - ✓ par l'obtention du plus haut diplôme
 - ✓ par le non respect des durées des cycles d'études proposés
 - ✓ par la démission ou le renvoi.
- Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année. Une fiche d'information sur le travail fourni et les résultats obtenus aux cours d'instrument et de formation musicale sera envoyée chaque trimestre aux parents.
- L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle de fin d'année entraîne le renvoi de l'élève.
- Le directeur désigne les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

4). LES COURS

- Le planning des cours est établi par les professeurs en septembre, au moment des inscriptions définitives :
 - ✓ le cours d'éveil musical : c'est un cours collectif d'initiation de ¾ d'heure par semaine, réservé aux élèves de 4 à 6 ans
 - ✓ le cours de formation musicale (solfège) : c'est un cours collectif d'une heure à une heure trente par semaine.
 - ✓ le cours d'instrument : c'est un cours individuel qui a lieu une fois par semaine. Sa durée est de 20 minutes pour les initiations, 30 minutes pour les premiers cycles (correspondants aux 3 ou 4 premières années d'apprentissage), 45 minutes pour les 2^{ème} cycles (à partir de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} année).
- Le programme des études est établi conformément au schéma directeur défini par la Direction de la Musique, de la Danse, des Théâtres et des Spectacles au Ministère de la Culture et de la Communication.
- Le cursus des études s'organise en 2 cycles qui sont chacun d'une durée de 4 ans (+ ou - 1 an).
- Outre sa discipline principale, un élève doit obligatoirement suivre une classe de formation musicale.
- La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du cycle 2 (inclus) sauf décision contraire du directeur.
- Les élèves sont tenus, pour les cours, de se munir d'instruments de musique convenables et de leurs accessoires et doivent apporter les ouvrages et les partitions recommandés par le professeur. Cette première obligation ne s'applique pas aux élèves des classes de batterie et piano.
- La participation à la classe d'orchestre est obligatoire pour les élèves dès que ceux-ci ont atteint le niveau nécessaire à leur intégration dans cet ensemble.
- La chorale, l'atelier jazz et l'atelier musiques actuelles fonctionnent suivant les mêmes critères que la classe d'orchestre.
- Les activités de l'école municipale de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc. qui font partie intégrante de la scolarité.
- Les élèves sont tenus de participer aux différentes manifestations organisées par l'école municipale de musique :
 - ✓ concerts, présentation d'instruments, stages : afin de perfectionner leur culture musicale
 - ✓ auditions : afin d'encourager leurs camarades qui se produisent.

5). PHOTOCOPIE

- Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvre éditée est illégale (loi du 01.07.1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.
- L'usage de la photocopie portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) est autorisée dans la limite du respect des conditions fixées par la convention qui lie la commune d'ANDERNOS LES BAINS à cette société.

-La commune d'ANDERNOS LES BAINS dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention passée avec la S.E.A.M.

6). ASSIDUITÉ, ABSENCE D'UN PROFESSEUR

- Lors de l'inscription, pour tout élève mineur, un dossier famille sera renseigné par le représentant légal. Ce dossier regroupe toutes les informations concernant l'enfant, les coordonnées parentales ainsi que l'adresse de facturation. Ce dossier suivra l'élève tout le long de sa scolarité.
- Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.
- Toute absence doit être justifiée par une lettre d'explication signée des parents et remise au professeur la semaine qui suit ou au directeur, dès que possible. Il est nécessaire de prévenir de l'absence par téléphone ou par courriel.
- Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage sur la porte d'entrée de l'école municipale de musique.

7). DISCIPLINE

- Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école municipale de musique.
- Les sanctions prises s'échelonnent du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi définitif de l'École municipale de musique, ces sanctions seront prononcées par le Maire sur proposition du directeur.
- En cas d'exclusion, les droits d'inscription ou la cotisation ne seront pas remboursés.
- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'école municipale de musique (cf. Décret du 15 novembre 2006).

8). COURS POUR ADULTES

- Les adultes admis à l'école municipale de musique suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.
- Il ne sera pas appliqué de niveaux à proprement parlé. L'adulte avancera à son rythme selon un programme de travail à l'année établi par le professeur.
- Un cours de formation musicale sera proposé en dehors du cours instrumental aux adultes débutants. Pour les années suivantes, les notions de solfège nécessaires seront apportées pendant le cours d'instrument. Il ne sera donc pas proposé de cours de formation musicale en dehors du cours instrumental.
- Les adultes se doivent de participer à la vie de l'école municipale de musique sous forme de concerts, auditions, animations, etc.
- Aucun examen de fin d'année ne sera exigé.
- Lors des inscriptions les adultes ne sont pas prioritaires sur les enfants. L'inscription sur une liste d'attente peut leur être proposée.

9). RESPONSABILITÉ

- La commune d'Andernos les Bains ne pourra être tenue pour responsable des accidents corporels survenus lors de la pratique de l'activité ainsi que des vols ou détérioration sur les effets personnels des adhérents.
- Les familles qui souhaitent être couvertes pour ce type de risques sont invitées à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.
- La commune d'Andernos les Bains souscrit une assurance responsabilité civile.
- Le responsable légal doit accompagner l'élève à l'intérieur à l'école municipale de musique et venir le chercher dans les mêmes locaux, auprès du professeur. Ce dernier ne serait être tenu responsable dans le cas d'un incident survenu en dehors de l'École municipale de musique.

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera affiché dans les locaux de l'école municipale de musique et un exemplaire sera remis aux parents lors des inscriptions pour signature.

10) FACTURATION

Les factures seront envoyées sous forme dématérialisée sur le kiosque famille, sauf demande contraire du redevable.

Article 3 : RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement relatif à l'école de musique, merci de prendre contact auprès de :

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

9 place de l'Étoile

33510 ANDERNOS LES BAINS

Tél. 05.56.26.14.84.

musiqueecole@wanadoo.fr

Monsieur Thibault PERLADE, directeur

Fait à Andernos les Bains, le 15 juillet 2022



Le Maire,

Jean-Yves ROSAZZA